

PREFECTURE DES ARDENNES

DIRECTION DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES

BUREAU DE L'URBANISME,
DE L'ENVIRONNEMENT
ET DE LA CULTURE

**INSTALLATIONS CLASSEES POUR LA PROTECTION DE
L'ENVIRONNEMENT**

**CARRIERE DE MATERIAUX CALCAIRES EXPLOITEE PAR LA SOCIETE
LAFARGE GRANULATS NORD-EST SUR LES COMMUNES de CHOOZ et
FOISCHES**

du 6 dec 2005

**ARRETE PREFECTORAL COMPLEMENTAIRE N° 2005/354
AUTORISANT, SUR CE SITE, L'EXPLOITATION D'UNE INSTALLATION
MOBILE DE BROyage, CRIblAGE, CONCASSAGE (« DEGLAISEUR »)**

**Le préfet des Ardennes
Chevalier de la Légion d'Honneur**

Vu le code minier,

Vu le code de l'environnement,

Vu la loi n° 93-3 du 4 janvier 1993 relative aux carrières,

Vu le décret modifié n° 77-1133 du 21 septembre 1977, relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement et notamment son article 18,

Vu le décret modifié n° 92-604 du 1er juillet 1992 portant charte de la déconcentration,

Vu le décret du 9 janvier 2004 portant nomination de M. Adolphe Colrat en qualité de préfet des Ardennes,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

Vu l'arrêté du ministre chargé de l'environnement du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2002-97 du 6 mars 2002 autorisant l'entreprise Lafarge Granulats Nord-Est à exploiter une carrière de matériaux calcaires sur les communes de Chooz (08600) et Foisches (08600),

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire n° 2003-376 du 18 décembre 2003, modifiant les conditions d'exploitation de cette carrière,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2005-188 du 8 août 2005 donnant délégation de signature à Mme Marie-Hélène Desbazeille, secrétaire général de la préfecture des Ardennes,

Vu la demande d'autorisation introduite par la Société Lafarge Granulats Nors-Est en vue d'installer et d'exploiter, sur le site de cette carrière (et plus particulièrement sur la commune de Foisches parcelles A 105 et A 106), une installation mobile de broyage, criblage, concassage (« déglaiseur »),

Considérant que ce projet n'induit pas d'impact significatif supplémentaire sur l'environnement et qu'il ne constitue pas une modification justifiant un nouvel arrêté d'autorisation,

Considérant que cette activité est soumise à simple déclaration,

Considérant que les prescriptions de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter du 6 mars 2002 susvisé restent applicables à cette nouvelle installation,

Vu le rapport de Mme le directeur régional de l'industrie de la recherche et de l'environnement, chargée de l'inspection des installations classées, référencé SA1-OM/CM-N° 05/161 du 27 janvier 2005,

Vu l'avis émis par la commission départementale des carrières dans sa séance du 20 octobre 2005,

L'exploitant ayant été consulté sur le présent arrêté qui lui a été adressé en projet,

ARRETE

ARTICLE 1 : AUTORISATION D'EXPLOITER SUR LE SITE UNE INSTALLATION MOBILE DE BROYAGE, CRIBLAGE, CONCASSAGE DES MATERIAUX (« DEGLAISEUR »)

L'article 1er de l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 2002-97 du 6 mars 2002 visé ci-dessus est annulé et remplacé par le texte suivant :

« La société Granulats Nord-Est, dont le siège social est situé 5, boulevard Louis Loucheur, à (92210) Saint Cloud, est autorisée, sous réserve des prescriptions ci-après, à poursuivre l'exploitation de sa carrière de matériaux calcaires sise sur le territoire des communes de (08600) Chooz et (08600) Foisches et à y installer une unité de broyage, criblage, concassage de matériaux (« déglaiseur »).

Le tableau ci-dessous reprend les parcelles cadastrales de la carrière avec leur superficie respective, en précisant la surface affectée à l'exploitation.

COMMUNE	SECTION	N° de parcelle	LIEU-DIT	SUPERFICIE CADASTRALE DE LA PARCELLE (m²)	SUPERFICIE CONCERNE E PAR L'AUTORISA TION (m²)
CHOOZ	A1	255	Le Trieux des Sartelles	79943	79943
		1980		113	113
		2001		126261	126261
		2135		70807	20000
FOISCHES	A2	173	Tienne de Chooz	115096	57600
		124	Montagne de Chooz	83754	83754
		125		5007	5007
FOISCHES	A2	98	Terre à la Fosse	26019	24951
		99		38444	14067
		103		5214	5214
		104		1880	1880
		105		24141	24141
		106		28499	28499
		107		5180	5180
		108		1575	1575
		109		3725	3725
		110		4140	4140
		120		5395	5395
		94	Pièce Doge	146428	29855
		TOTAL			

Un plan cadastral précisant l'emprise de l'exploitation restera annexé à l'original de l'arrêté d'autorisation n° 2002-97 du 6 mars 2002).

L'exploitation de la partie Sud-Ouest (secteur ouest) de la carrière, englobée par la ZNIEFF de type 1, n° 2014, "Tienne de Chooz", est interdite. Cela concerne 1 ha sur la parcelle 2135 (commune de Chooz) et 1,8 ha sur la parcelle 173 (commune de Foisches).

L'installation de traitement des matériaux sera implantée sur le site même de la carrière, en particulier sur les parcelles A105 et A106 de la commune de Foisches.

L'autorisation porte sur les activités suivantes :

RUBRIQUE	Désignation des activités	Description des installations	Classement
2510	Extraction de matériaux calcaires sur une superficie exploitable de 47 ha	Production moyenne : 1.000.000 T/an Production maximale : 1.500.000 T/an	A
2515	Unité de broyage, criblage, concassage, de matériaux calcaires	La puissance électrique des machines concourant au fonctionnement de l'installation est de 180 KW	D

L'autorisation d'exploitation de la carrière est accordée jusqu'au 11 juin 2018, la remise en état de la carrière étant incluse dans la durée d'autorisation.

L'autorisation est accordée sous réserve du droit des tiers et n'a d'effet que dans les limites des droits d'extraction dont bénéficie le titulaire ».

ARTICLE 2 : DELAIS ET VOIE DE RECOURS

Le présent arrêté peut être déféré au Tribunal Administratif.

ARTICLE 3 : DIFFUSION

Le présent arrêté sera adressé au directeur de la société Lafarge Granulats Nord-Est, aux maires de Chooz et Foisches et à l'inspecteur des installations classées pour la protection de l'environnement.

Un extrait du présent arrêté sera affiché en permanence et de façon visible dans l'installation par le bénéficiaire de l'autorisation.

Un avis sera, par ailleurs, publié par le Préfet, aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux.

ARTICLE 4 : EXECUTION

Le secrétaire général de la préfecture des Ardennes, les maires de Chooz et Foisches et le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement Champagne-Ardenne, en charge de l'inspection des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Charleville-Mézières, le / 6 DEC. 2005

Le préfet,
Pour le Préfet,
Le secrétaire général,

Marie-Hélène Desbazeille

Pour copie conforme,
L'attaché de préfecture,
Chef de bureau,

David Meunier